

ARRETE DE POLICE n° TX- 92 / 2022**SITUATION : MAILLEN, chaussée N4 BK 68.4 vers Namur****OBJET : remplacement portées de câbles****DATE : du lundi 20 juin 2022 au vendredi 24 juin 2022***Le Bourgmestre,*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, § 1^{er}, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119, 119bis, 134 et 135, § 2 ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées, « les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les communes de « prévenir par des précautions convenables les accidents » ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que l'entreprise GENETEC sise Chaussée de Marche 933 à 5100 Wierde, effectue des travaux d'entretien des luminaires ;

Vu l'extrême urgence résultant des impératifs de sécurité publique et de la nécessité de prévenir tout accident grave ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent ;

ARRETE

Article 1 : **Autorise le placement de signalisation conforme à la signalisation de chantier de 6ème catégorie conforme au SPW, sur la zone concernée.**

Article 2 : La signalisation placée sera conforme à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur aux dates et heures reprises dans le cadre de l'intitulé.

Article 4 : La signalisation sera placée par le demandeur de la présente, qui sera responsable du bon fonctionnement et de sa visibilité en toutes circonstances tant que durera le chantier.

Article 5 : Le demandeur de la présente aura la charge d'avertir les riverains qui utiliseraient cette rue et ce avant le début du chantier.

Article 6 : Les contrevenants sont passibles de peines de police.

Article 7 : Copie de la présente sera adressée à Messieurs le Procureur du Roi, le Gouverneur de la Province, le chef de zone « Les Arches » (Andenne), inspecteur principal Libertiaux Michaël de la zone « Les Arches » (Assesse), pompier de Namur, Ciney et Yvoir et l'Office du Tourisme.

Ainsi fait à Assesse, le 13 juin 2022

Le Bourgmestre
MOSSERAY Jean-Luc

☒ A publier

